

*La Ministre de l'éducation nationale  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche*

*Le Secrétaire d'Etat chargé  
de l'enseignement supérieur et de la recherche*

*Paris, le* 28 SEP. 2016

A l'attention de

Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'université et Directeurs d'établissement  
d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les Proviseurs des  
lycées à STS et à CPGE

s/c Mesdames et Messieurs les Recteurs  
d'académie, chanceliers des universités

**Objet : Lutte contre le bizutage et accompagnement des étudiants lors des événements festifs**

Mesdames, Messieurs,

La rentrée universitaire est l'occasion pour vos établissements d'accueillir de nouveaux étudiants. Nous attachons la plus grande importance à la qualité de cet accueil, dont dépend pour partie leur réussite dans leurs études, mais aussi leur capacité à acquérir l'autonomie nécessaire pour endosser leur nouveau statut d'étudiant.

Dans ce contexte, les événements d'accueil organisés au nom de votre établissement et par des associations étudiantes doivent faire l'objet d'une attention particulière afin qu'ils demeurent des temps de convivialité et d'échange propices à une intégration réussie.

En effet, des dérives inacceptables et des cas de bizutages, le plus souvent dans le cadre d'une consommation excessive d'alcool ou en véhiculant des représentations et des pratiques sexistes, continuent d'exister et nous conduisent à vous rappeler les termes de la loi ainsi que votre responsabilité dans la prévention et la sanction de ces pratiques.

Nous souhaitons que vous mettiez en œuvre un ensemble de mesures qui permette de proscrire tout acte de bizutage et de sécuriser l'organisation des événements festifs étudiants.

.../...

En premier lieu, vous veillerez à rappeler à l'ensemble de la communauté étudiante et à vos personnels que le bizutage constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine. L'article 225-16-1 du Code pénal dispose que le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, l'amende et la peine de prison étant doublées si la victime est mineure ou vulnérable.

Il est à noter que la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit que l'incitation à consommer de l'alcool de manière excessive est dorénavant constitutive du délit de bizutage. Cette évolution législative met notamment en exergue la nécessité d'encadrer les modalités de commercialisation de l'alcool lors des événements festifs étudiants afin d'éviter les dérives qui peuvent conduire à des situations de bizutage.

Par ailleurs, le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté actuellement en discussion au Parlement prévoit que toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage ou témoigné de tels faits constitue une discrimination. Il prévoit également la possibilité pour les associations étudiantes ou de défense des victimes de bizutage d'exercer les droits reconnus à la partie civile. Ces évolutions législatives permettront de mieux protéger les victimes et les témoins afin de faciliter les poursuites et la répression de ce délit.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'aux termes de l'article 121-3 du Code pénal, votre responsabilité peut également être engagée. En effet, *« les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »*

En cas de faits de bizutage portés à votre connaissance, il vous appartient d'aviser sans délai le procureur de la République, sans qu'il soit pour autant nécessaire de porter une quelconque appréciation sur la qualification juridique des agissements commis (article 40 du Code de procédure pénale).

Au-delà de l'avis au procureur, les autorités concernées se doivent d'engager, sans hésitation et sans délai, des poursuites disciplinaires à l'égard :

- des auteurs des faits (ces sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des étudiants) ;
- des personnels, s'il est avéré qu'ils ont, par leur comportement, organisé, encouragé, facilité le bizutage ou s'ils se sont abstenus de toute intervention pour les empêcher.

En matière de sanctions disciplinaires, il est rappelé que les présidents d'université peuvent engager une telle procédure, y compris lorsque les faits ont été commis à l'extérieur de l'établissement, en application des articles R. 712-1 et suivants et R. 712-9 et suivants du code de l'éducation. Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente par le président ou directeur de l'établissement. En cas de défaillance de l'autorité compétente, le recteur d'académie peut initier la procédure après avoir saisi cette autorité depuis au moins un mois.

.../...

S'agissant des autres chefs d'établissement, l'atteinte au bon fonctionnement de l'établissement est de nature à entraîner la saisine du conseil de discipline de l'établissement en application du texte particulier qui le régit.

Nous vous demandons de veiller à ce que les règlements intérieurs de vos établissements intègrent désormais systématiquement une rubrique consacrée aux sanctions disciplinaires en cas de bizutage si elle n'existe pas déjà. Son adoption par le conseil d'administration pourra permettre d'initier une véritable politique d'établissement sur ce sujet, associant l'ensemble de la communauté éducative.

Vous veillerez à informer simultanément les autorités académiques et le ministère des poursuites disciplinaires engagées et de l'avis éventuellement adressé au procureur de la République.

Nous souhaitons également qu'une attention particulière soit portée aux victimes et aux étudiants qui sont amenés à témoigner de tels faits. Ces situations peuvent compromettre durablement la réussite de leurs études et créer des situations d'isolement et de détresse. Aucune discrimination à leur encontre ou intimidation ne saurait être tolérée. Il convient au contraire d'inciter les jeunes à s'exprimer, en garantissant leur anonymat.

Votre rôle est également essentiel pour prévenir en amont de tels agissements. L'accompagnement des organisateurs des événements festifs est à ce sujet primordial. Une concertation préalable entre l'équipe dirigeante de l'établissement et les organisateurs doit avoir lieu, et une attention particulière doit être portée sur les activités proposées, sur les mesures de sécurité et de prévention prévues, ainsi que sur les modalités de commercialisation de boissons alcooliques, strictement encadrées par la loi. La vente au forfait ou l'offre à volonté d'alcool sont rigoureusement interdites (pratique dite des « *open bars* »), et il est obligatoire de proposer des boissons non-alcooliques à prix réduit lors des périodes dites d'« *happy hours* ». La présence de personnels de l'établissement durant toute la durée de l'événement est fortement souhaitée.

A l'issue de cette concertation, nous vous demandons de bien vouloir rendre obligatoire une déclaration préalable succincte par les organisateurs auprès de vos services, dès lors que ces manifestations sont organisées au titre de votre établissement, afin de vous assurer que les organisateurs ont veillé à la prévention des risques. A défaut, nous vous rappelons que vous êtes en droit d'interdire tout rassemblement festif organisé au titre de votre établissement.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les journées, soirées, week-end ou semaines dits « d'intégration » qui, s'ils se déroulent à l'extérieur des établissements, sont le plus souvent organisés par des associations reconnues par l'établissement, et autorisés voire promues par lui. Si les organisateurs n'ont pas pris les mesures nécessaires pour la sécurité des participants, vous êtes en droit de l'interdire. En cas d'incertitude, il convient de procéder à l'interdiction afin de prévenir tout risque de dérapage.

En complément de l'attention particulière qui doit être portée en début d'année, il est indispensable d'exercer une vigilance constante sur l'organisation d'événements festifs par les étudiants tout au long de l'année. Nous vous invitons à systématiser la signature de chartes de bonne conduite avec les associations de votre établissement susceptibles d'organiser des événements festifs, sur le modèle de la « charte des associations et des événements festifs étudiants » élaborée par le ministère en 2012, en tenant compte le cas échéant des initiatives déjà prises dans ce domaine.

.../...

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 20 du plan national de vie étudiante – PNVE, vous serez très prochainement destinataires d'un guide qui présente de manière précise l'ensemble des actions qui doivent être initiées pour accompagner les étudiants dans l'organisation de ces événements.

Nous vous demandons enfin, lors de l'instruction des demandes de subventions par votre établissement des initiatives étudiantes (FSDIE...), de veiller à ce que les événements et projets soutenus ne méconnaissent pas les dispositions législatives et réglementaires, pénales notamment, réprimant les différentes formes de discriminations (sexisme, racisme, homophobie...).

La fin des pratiques de bizutage est l'affaire de tous. Il est de notre responsabilité d'éducateurs de faire évoluer les représentations autour du bizutage. Si la sensibilité et les repères de chacun diffèrent, aucune tradition ni aucun sentiment d'appartenance ne sauraient justifier que des actes dégradants et humiliants soient infligés aux nouveaux étudiants sous la pression du groupe, en s'accompagnant souvent de surconsommation d'alcool, de l'usage de substances psychoactives, ou en véhiculant des représentations et des pratiques sexistes.

Il n'existe ni bizutage bon enfant, ni pression du groupe acceptable, mais des délits et des pratiques d'un autre âge. Il y va de la réputation et de l'image de votre établissement, mais aussi de votre responsabilité. Nous vous invitons dès à présent à la plus grande rigueur dans vos choix d'autorisation et d'organisation.

Nous savons pouvoir compter sur votre vigilance et votre détermination pour décliner ces recommandations dans votre établissement et faire reculer ces pratiques.

Comme les années précédentes, les services du ministère sont à votre disposition. Ils prendront contact avec les établissements lorsqu'un cas supposé de bizutage aura été signalé. Nous vous saurions gré de nous signaler sans délai tout acte de cette nature et adressant un rapport circonstancié au ministère.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre meilleure considération.



Najat VALLAUD-BELKACEM



Thierry MANDON